



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**Unité départementale du Val-d'Oise**

Pontoise, le 08 mars 2021

**N/Réf :** UD95-2021-188-TB

**Affaire suivie par :** Thomas BLATON

**Tél. :** 01 71 28 48 07

**Courriel :** [thomas.blaton@developpement-durable.gouv.fr](mailto:thomas.blaton@developpement-durable.gouv.fr)

**HELIOS :** 54951

**Réf. S3IC :** 65.13231

**Affaire :** DOSEP DASRI

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<b>Objet :</b>	Installations classées pour la protection de l'environnement <b>Entreposage temporaire de DASRI</b>
<b>Société :</b>	<b>GARNIER ET FILS</b> 10 rue du Vignolle – 95200 SARCELLES <i>Patrice GARNIER (directeur du site) : <a href="mailto:p.garnier@gfr-recyclage.com">p.garnier@gfr-recyclage.com</a></i>
<b>Références :</b>	Arrêté préfectoral d'autorisation n° 917/2009 du <u>5 novembre 2009</u> Arrêté préfectoral complémentaire n° IC-17-002 du <u>12 mai 2017</u> actualisant le tableau de classement des installations Arrêté ministériel du <u>10 juillet 2020</u> prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; Dossier de porter à connaissance de l'exploitant de <u>mars 2021</u>
<b>Pièces jointes :</b>	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**Copie :** Exploitant

Tél : 01 71 28 48 10

Mél : [ud95.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud95.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)

5 avenue de la palette – Bâtiment Jacques Lemercier – 95 000 PONTOISE

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Dans un contexte sanitaire actuel tendu et face à une possible troisième vague du Covid-19 en Île-de-France, la filière DASRI recherche par anticipation un site permettant l'entreposage éventuel de DASRI (déchets d'activités de soins et à risques infectieux) dans le département du Val d'Oise.

La société GARNIER ET FILS étant autorisée à recevoir des déchets dangereux au titre de la rubrique ICPE 2718 et semble être en position de répondre en tous points aux exigences techniques et réglementaires de l'entreposage temporaire de DASRI. Il a donc accepté de proposer ses services pour réaliser cette activité temporaire de transit de DASRI.

C'est dans ce cadre qu'il a déposé un dossier de porter à connaissance en vue d'une possible extension temporaire de son activité au transit de DASRI.

**Le présent rapport propose à Monsieur le préfet du Val d'Oise d'encadrer cette potentielle activité temporaire par un arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement.**

## **1 – PRÉSENTATION DU SITE**

La société **GARNIER ET FILS** exerce à **Sarcelles** des activités de stockage, transit et traitement de déchets relevant de la nomenclature des installations classées. L'activité du site est organisée en trois pôles :

- les métaux ferreux et non ferreux (collecte, tri, traitement par cisaillement en matières premières secondaires) ;
- les D3E (collecte, tri, démantèlement) ;
- les déchets papiers, bois, cartons (tri, transit).

Le site est soumis à autorisation et son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 917/2009 du 5 novembre 2009, complété en dernier lieu par l'arrêté complémentaire n°IC-17-002 du 12 mai 2017.

En particulier, l'exploitant est autorisé à recevoir et à stocker des déchets dangereux au titre des rubriques 2710-1 et 2718 (quantités autorisées respectivement fixées à 25 t et 49 t hors DEEE).

La société est implantée dans le parc d'activité du Val de France, au 10 rue du Vignolle à Sarcelles (95), sur un site de **2,8 ha** dont elle est propriétaire, entièrement clôturé et organisé comme suit :

- 1 hectare non couvert dédié à la réception et au traitement des métaux ferreux et non ferreux, et des déchets de chantier ;
- 8 000 m<sup>2</sup> d'entrepôts entièrement couverts et clôturés dédiés à l'activité de stockage et de traitement des DEEE ;
- 1 hectare non couvert réparti entre le parking, la zone de maintenance, la zone de stockage des bennes et du matériel, etc.



## **2 – SITUATION ADMINISTRATIVE**

Les installations relèvent des rubriques suivantes (principales rubriques uniquement) :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
2710-1	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	Apport de déchets dangereux par les particuliers	25 t
2710-2	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Apport de déchets non dangereux par les particuliers	1 500 m <sup>3</sup>
2711	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques ou électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage et transit de D3E	2 000 m <sup>3</sup>
2712	A	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Démolition de VHU Véhicules traités : tracteurs, pelles de manutention, chariots élévateurs, camions, etc.	9 000 m <sup>2</sup>
2713	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Transit et tri de déchets de métaux	9 000 m <sup>2</sup>
2714	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Transit et tri de matières usagées contenant des polymères, des papiers, des cartons	27 000 m <sup>3</sup>
2718	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Transit et tri de déchets pouvant contenir des substances dangereuses	49 t
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Traitement de D3E	
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Utilisation d'une cisaille de 460 kW et d'un broyeur de 750 kW	450 t/j
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : – traitement biologique	Traitement de D3E	22 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement physico-chimique</li> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- récupération/régénération des solvants</li> <li>- recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- régénération d'acides ou de bases</li> <li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>- lagunage</li> </ul>		
3532	A	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul>	Transformation des déchets métallurgiques par cisaillement et broyage en matières premières secondaires	450 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage de D3E	625 t
4725	D	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	10 t pour le stockage et l'emploi d'oxygène pour le découpage au chalumeau	10 t
<p>Quantité maximale de déchets non dangereux sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 400 t soit 27 000 m<sup>3</sup> de papiers, cartons, plastiques dont 40 t soit 270 m<sup>3</sup> de bois de démolition,</li> <li>- 6 500 t soit 9 000 m<sup>2</sup> de déchets de métaux</li> <li>- 55 t soit 720 m<sup>3</sup> de DND en mélange</li> </ul> <p>Quantité maximale de déchets dangereux sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 t soit 150 m<sup>2</sup> de VHU en attente de traitement (hors VHU relevant de l'article R. 543-154 du code de l'environnement, qui sont interdits sur le site)</li> <li>- 625 t soit 2 000 m<sup>3</sup> de D3E (avant et après démantèlement) dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 t soit 55 m<sup>3</sup> de GEM Froid</li> <li>• 25 t soit 170 m<sup>3</sup> d'écrans (écrans CRT, plats, réemploi ou non)</li> </ul> </li> <li>- 49 t soit 87 m<sup>3</sup> d'autres déchets dangereux dont <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 t soit 30 m<sup>3</sup> de tubes cathodiques</li> <li>• 3 t soit 10 m<sup>3</sup> de tubes fluorescents / lampes à décharge</li> <li>• 1,4 t soit 4 m<sup>3</sup> d'huiles</li> </ul> </li> </ul> <p>Les condensateurs contenant des PCB sont interdits.</p>				

*A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)*

### 3 – PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ TEMPORAIRE DE TRANSIT DE DASRI

#### 3-1. Modification d'activité

Dans le contexte rappelé en introduction du présent rapport, l'exploitant souhaite pouvoir étendre temporairement son activité au transit de DASRI.

Les DASRI concernés seront tous issus de petites collectes indépendantes (pharmacies, laboratoires, professionnels de santé indépendants, etc.) et non des centres hospitaliers.

#### 3-2. Déchets et conditionnement concernés

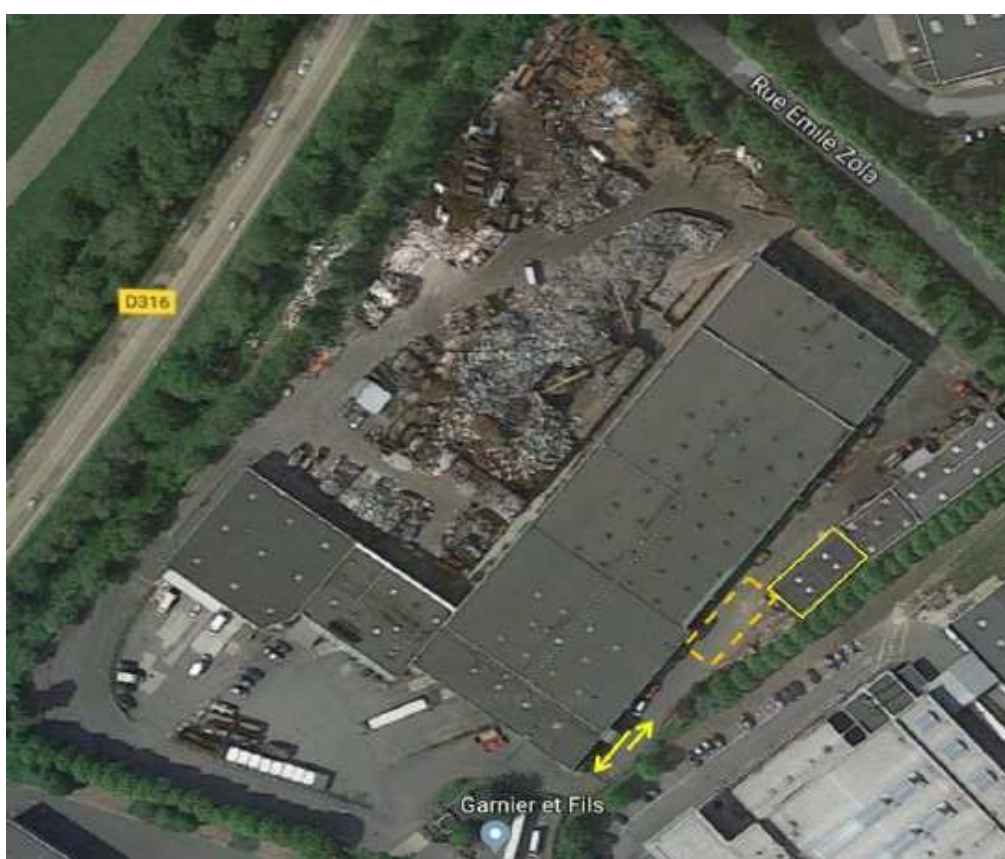
Les DASRI seront majoritairement composés d'EPI, de pansements ou encore de seringues (pas de pièces anatomiques ou de liquides biologiques) conditionnés selon la réglementation en vigueur dans des **contenants en carton ou en plastique** selon la nature du déchet.




Il n'est pas prévu de recevoir des DASRI conditionnés dans des bacs roulants, ni sacs plastiques, ni toute autre sorte de contenant.

#### 3-3. Activité de transit de DASRI

Les DASRI seront déchargés devant la zone d'entreposage prévue à cet effet. L'entrée des camions se fera exclusivement par l'accès situé en partie Est, après passage devant le portique de détection de la radioactivité au niveau du pont bascule.

*Localisation de l'activité DASRI sur le site :*



-  Zone de chargement / déchargement des DASRI
-  Entrepôt de stockage des DASRI
-  Entrée / Sortie des camions de DASRI

Les DASRI seront livrés sur site par la société PROSERVE DASRI ou par un transporteur sous-traitant délégué par celle-ci. Les véhicules de transport associés seront majoritairement des grands fourgons ou des petits camions, avec ou sans hayon (de 9 m<sup>3</sup> à 30 m<sup>3</sup>).

Chaque chargement comprendra des contenants plastique et des contenants carton en vrac.

La réception des DASRI sera réalisée sous contrôle du personnel de l'exploitant. Tout contenant non conforme sera refusé (abîmé, mal fermé, non conforme à la réglementation en vigueur, etc.).

Le déchargement sera réalisé exclusivement par le transporteur. Ce dernier aura la charge de décharger l'ensemble des emballages de DASRI et de les conditionner sur palette filmée. A cet effet, la société PROSERVE disposera d'un stock tampon de palettes sur le site.

Une fois les palettes conditionnées, le personnel de l'exploitant effectuera leur manutention avec un chariot élévateur (ou un transpalette) pour les entreposer dans le local fermé exclusivement dédié.

S'agissant de l'évacuation des DASRI entrposés, la société PROSERVE en sera le donneur d'ordre. Elle mettra à disposition les véhicules de transport à destination des filières de traitement. Le rechargement des camions sera réalisé par le personnel de l'exploitant.

Aucune manipulation de contenant de DASRI ne sera réalisée par le personnel GARNIER ET FILS. La manutention se limitera exclusivement au déplacement des palettes de DASRI avec un chariot élévateur ou un transpalette manuel (stockage des palettes et rechargement des camions).

### **3-4. Volume traité – Durée de l'activité de transit – Quantités entreposées**

Le porter à connaissance fait suite à une demande par anticipation de la société PROSERVE face à l'évolution de la pandémie de Covid-19. Il est donc difficile de prévoir la période de démarrage de cette activité et sa durée.

L'activité pourrait débuter d'ici quelques semaines pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois.

Un entreposage maximal d'environ 30 t de DASRI est prévu, soit environ 150 palettes de 200 kg.

### **3-5. Transport des DASRI**

Le transport des DASRI sera entièrement géré par la société PROSERVE (choix du transporteur et réalisation du transport). Les DASRI sont des marchandises dangereuses réglementées par la réglementation ADR. En tant qu'expéditeur, GARNIER ET FILS réalisera (par l'intermédiaire de son responsable QHSE) des audits sur certaines expéditions afin de s'assurer du bon respect des obligations réglementaires. Un protocole de sécurité sera établi avec la société PROSERVE et communiqué à l'ensemble des transporteurs.

## **4 – ANALYSE DES IMPACTS DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant a réalisé une analyse de l'impact de cette activité temporaire sur l'environnement. Il en ressort que ces derniers seraient nuls ou négligeables en ce qui concerne les **niveaux acoustiques, l'air et le climat**, les **déchets** produits, la **consommation en eau**, les **rejets aqueux du site**, les **risques de pollution des sols et du sous-sol**, la **consommation en énergie** ainsi que sur le **trafic routier**.

## **5 – ANALYSE DES DANGERS**

### **5-1. Nature des dangers**

Les effets d'un incendie survenant sur le site pourraient présenter un danger pour l'entreposage des DASRI. En effets les DASRI comprennent des éléments potentiellement inflammables (cartons, pansements, emballages papier, etc.).

Compte tenu de la nature des DASRI, de leur conditionnement, et de la nature des opérations qui seront réalisées par le personnel de l'exploitant, le risque biologique pour la santé est jugé quasi nul et celui pour l'environnement est considéré comme nul.

## 5-2. Mesures de prévention vis-à-vis du risque d'incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs et RIA). Le personnel est formé à leur utilisation. Un contrôle interne de l'état et de la disponibilité de ces moyens est réalisé périodiquement et formalisé dans une check-list.

Un permis de feu est effectué pour tout travail par point chaud. Il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble du site. Cette interdiction est affichée et rappelée sur les plans de prévention et protocoles de sécurité.

Les installations électriques sont contrôlées annuellement (conformité Q18) et une thermographie infrarouge est réalisée tous les ans (conformité Q19).

**Les dernières visites d'inspection n'ont mis en évidence aucune fragilité de l'exploitant sur ce sujet. Aucun départ de feu sur site n'est à déplorer à ce jour.**

## 5-3. Mesures de protection du personnel

Le personnel du site est formé pour réagir en cas de situation d'urgence (départ de feu, déversement de produit chimique, accident, etc.). Un « quart d'heure sécurité » est réalisé tous les mois auprès du personnel.

Une sensibilisation spécifique sur les risques liés aux DASRI sera dispensée par le responsable QHSE au personnel affecté à la manutention des palettes. Elle sera accompagnée de :

- une instruction sur les conditions d'acceptation des DASRI (pas de récipient abîmé, pas de récipient non conforme à la réglementation, pas de récipient non palettisé par le transporteur...);
- une instruction sur les consignes de manutention des DASRI ;
- une instruction sur les conditions de chargement des DASRI dans le camion de transport ;
- une instruction sur les règles de sécurité associées (EPI, hygiène, interdiction de toucher les récipients ...);
- une instruction sur la conduite à tenir en cas de piqûre avec une seringue ;
- une instruction sur la conduite à tenir en cas de découverte d'un récipient de DASRI endommagé.

Le personnel dispose de vêtements de travail lavés par une société extérieure (prévention du risque biologique) et sera équipé de gants anti-coupure et anti-piqûre. Une procédure sera mise en place afin de pulvériser un virucide en cas de découverte d'un emballage ouvert. L'accès au local d'entreposage des DASRI sera strictement limité au personnel formé et un affichage approprié sera mis en place.

## **6- SUBSTANTIALITÉ DE LA MODIFICATION**

L'exploitant s'est positionné sur la substantialité de cette modification au regard des critères fixés à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ainsi, il considère que cette modification **n'est pas substantielle**.

L'inspection des installations classées partage cette analyse et considère ainsi que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale n'est pas nécessaire.

## **7- CONCLUSION ET PROPOSITION**

L'Inspection des installations classées considère que, au regard des circonstances actuelles relatives à la crise sanitaire, notamment la situation de tension en Île-de-France s'agissant de la gestion des

DASRI, et des enjeux en question, il convient de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant.

Dans son dossier de porter à connaissance, l'exploitant a montré qu'il disposait des moyens pour mener à bien cette activité, que ce soit en termes de zone d'entreposage (un bâtiment dédié et fermé), de moyens techniques (chariots, engins de manutention), mais également humain (le responsable QHSE dispose d'une expérience professionnelle passée dans une installation de traitement de DASRI (CGECP à Saint-Ouen-l'Aumône)).

Néanmoins, cette activité temporaire mérite d'être encadrée pour prévenir les risques inhérents à la présence et à la manipulation de ces déchets spéciaux. Un projet d'arrêté complémentaire (joint en annexe) a ainsi été préparé dans ce sens. Il prévoit, entre autres, les dispositions suivantes :

Articles	Dispositions
Article 2	Quantité maximale de DASRI acceptable sur le site : <b>30 t</b>
	Modalités d'exploitation fidèles à celles décrites dans la demande
	Quantité maximale totale de déchets dangereux présents sur le site : <b>104 t</b> (25 t au titre de la rubrique 2710-1, 49 t au titre de la rubrique 2718, et 30 t au titre de cette activité de DASRI)
	Dérogation accordée jusqu'au <b>31 décembre 2021</b>
Article 3	Activité réalisée par du personnel formé et équipés des protections adéquates
Article 4	Modes de conditionnement des DASRI reçu sur site
Article 5	Passage des camions apportant les DASRI devant le portique de détection de la radioactivité
	Modalités d'entreposage des DASRI reçus
	Durée maximale d'entreposage des DASRI
Article 6	Action en cas d'endommagement d'un emballage au cours de sa manipulation
Article 7	Application des dispositions habituelles concernant la prévention des risques d'incendie et la traçabilité

**Ainsi, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du Val d'Oise, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de permettre par cet arrêté complémentaire cette activité temporaire de transit de DASRI sur ce site ICPE.**

Compte tenu de la réactivité qu'exige la situation de crise sanitaire que nous traversons, l'Inspection propose à Monsieur le préfet de ne pas soumettre ce projet d'arrêté à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui n'est pas réglementairement requis en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement..

Une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant pour information.

*Rédacteur*

L'inspecteur de l'environnement,



Thomas BLATON

*Vérificateur*

Le Chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement,



Félix BOILEVE

*Approbateur*

Pour le directeur et par délégation,  
Le Chef du service de la prévention des risques et des nuisances,



Alexandre LEONARDI

**Annexe 1 :**

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire**